



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers generaux

Question écrite n° 10459

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur le probleme suivant. Lors des vingtiemes journees nationales d'etudes de l'Association nationale des infirmiers generaux (ANIG) qui se sont deroulees du 29 septembre au 1er octobre 1993, il a ete annonce la creation d'un concours national pour le recrutement des infirmiers generaux. La profession, qui est satisfaite d'une telle decision, souhaiterait etre assuree qu'un tel concours debouche sur une gestion nationale des personnels ainsi recrutes. En consequence, il lui demande si le ministere entend prendre les dispositions necessaires pour modifier l'article 4 de la loi du 9 janvier 1986 qui prévoit qu'a l'exception des personnels de direction, les fonctionnaires hospitaliers sont recrutes et geres dans le cadre de chaque etablissement.

Texte de la réponse

Afin d'unifier les criteres d'appréciation et d'assurer une meilleure homogeneite du profil des candidats ainsi que pour ameliorer leur formation, il a ete decide que le recrutement des infirmiers generaux de la fonction publique hospitaliere se ferait a l'avenir par la voie d'un concours national. Par contre, cette mesure n'impliquera pas de transfert du niveau de gestion de ces personnels, qui continuera de s'effectuer au plan local, dans le respect de l'autonomie de fonctionnement des etablissements.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10459

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 333

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1954